

Arrêt

n° 49 399 du 13 octobre 2010 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRERE loco Me O. GRAVY, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 17 août 1988 à Klladernice (République du Kosovo). Vous seriez de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez quitté le Kosovo (en 2009) afin de fuir un enrôlement forcé de l'armée nationale albanaise (AKSh, Armata Kombetare Shqiptare) désirant libérer Mitrovica. A cette fin, celle-ci vous aurait approché deux fois : la première deux mois avant votre départ pour la Belgique, soit durant le mois d'avril 2009, lors d'une visite au domicile familial. Absent ce jour-là, votre père vous aurait relaté cette visite. La deuxième fois, votre père aurait reçu une convocation de l'AKSh, toujours au domicile

familial et en votre absence, vous accusant de collaboration avec les serbes et vous ordonnant par conséquent de vous présenter au siège de l'organisation avant le 25 juin 2010, sous peine d'être arrêté et puni comme traître de la nation albanaise. Vous décidez dès lors de quitter clandestinement votre pays muni de votre carte d'identité le 15 juin 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain, date à laquelle vous avez également introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation de l'AKSh reçue par votre père, nous ne pouvons lui attribuer que peu de crédit. D'une part, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les documents émanant de l'AKSh, sous la forme d' « avertissements », d'intimidations et de lettre de menaces peuvent être remis en doute, et d'autre part, l'incohérence chronologique que pose ce document le rend très peu vraisemblable. En effet, interrogé sur la raison pour laquelle la date est mentionnée au 5 (ou 6) mars 2010, soit 11 mois après la remise supposée dudit document (que vous datez à deux mois avant votre départ pour la Belgique, en avril 2009, audition CGRA, p.7), vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez pas d'explication. Une telle justification ne peut être retenue comme satisfaisante, dans la mesure où cette convocation constitue un élément clef de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, les faits uniques à l'appui de votre demande d'asile concernent des menaces dont vous auriez été l'objet de la part d'une organisation dénommée AKSh afin de vous obliger à rejoindre leurs rangs (audition au CGRA du 7 juin 2010, p. 7). Or, il ne ressort nulle part de vos déclarations que vous n'auriez pas pu faire appel aux autorités kosovares (police, KFOR, EULEX) pour qu'elles vous protègent de ces menaces. Ainsi, vous justifiez ne jamais avoir recherché de protection, ni avoir introduit la moindre plainte auprès des autorités à propos des menaces auxquelles vous étiez confronté, parce que, selon vos déclarations vous aviez peur pour votre famille (audition CGRA, p. 6) alors que vous affirmez par ailleurs que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays d'origine (audition CGRA p. 7). L'objectif d'une plainte auprès de la police, par exemple, est néanmoins d'éviter ou de résoudre les problèmes. En effet, il faut remarquer qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays. En outre, toujours à ce sujet, selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA (cfr. le dossier administratif), ce groupement paramilitaire est, depuis 2003, considéré comme une organisation terroriste et qu'il s'est vu interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. Des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. En outre, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union Nationale Albanaise), l'aile politique du groupe armé. Par ailleurs, les informations à notre disposition (dont copie est jointe au dossier, voir notamment le document de réponse du CEDOCA, KS2009-033, Kosovo, AKSH, 04.03.09) confirment également la possibilité d'obtenir une protection efficace de la part des autorités kosovares et internationales présentes sur place dans le cadre des agissements de l'AKSh. A titre d'exemple, le parquet de Prishtinë (République du Kosovo) a engagé en décembre 2008 une procédure pénale contre des personnes soupçonnées d'avoir récolté des fonds pour le compte de l'AKSh. Enfin, les autorités autrichiennes mentionnent dans leur rapport de 2008 sur le Kosovo, fondé sur plusieurs sources, que l'AKSh ne se livre pas au recrutement forcé et qu'aucun cas de « punitions » de personnes refusant de devenir membre de cette organisation n'a été signalé. Au regard de ces informations, il ressort que vous pouvez bénéficier de la protection des autorités nationales et internationales actives au Kosovo dans le cadre des menaces que vous affirmez avoir subies de la part de personnes qui se revendiqueraient de l'AKSh.

Précisons, par ailleurs, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte

d'identité délivrée par les autorités de l'UNMIK (United Nations Interim Administration Mission in Kosovo) et compte tenu du prescrit de l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. Le document que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir votre carte d'identité, n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, elle atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité mais n'apporte aucun élément à l'appui des faits invoqués.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée viole les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ciaprès dénommée « la loi »] ainsi que l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié [lire l'article 1 er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1 er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ciaprès dénommés la Convention de Genève)]. Elle invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et soutient que la situation du requérant n'a pas été examinée avec le sérieux nécessaire. Après avoir rappelé divers règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile, elle conteste la réalité de l'incohérence relevée par l'acte entrepris au sujet du premier document de l'AKSH produit. Elle reproche pour le surplus à la partie défenderesse de ne pas justifier à suffisance les motifs pour lesquels elle ne prend pas en compte les documents produits et de ne pas prendre en considération la situation réelle régnant dans le pays d'origine du requérant.
- 2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

3 L'examen des nouveaux éléments

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une décision prise par le Front pour l'Union Nationale Albanaise (ANA, AKSh en albanais) datée du 20 juin 2009 et sa traduction.
- 3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :
- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

- 3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.4 Le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4 Discussion

- 4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide d'examiner les deux questions conjointement.
- 4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, d'une part, en raison du manque de crédibilité de son récit et, d'autre part, au vu d'informations objectives versées au dossier administratif dont il résulte que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.
- 4.3 Dans sa requête, la partie requérant se borne à contester le premier grief de l'acte entrepris, à savoir l'incohérence sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité. La partie requérante ne semble en revanche pas contester la pertinence des motifs constatant que le requérant dispose de possibilités de protection effective dans son pays d'origine contre les militants de l'AKSH. Or la décision litigieuse repose en réalité essentiellement sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir des membres de la milice A.K.S.H., sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou des autorités internationales présentes au Kosovo contre ces derniers.
- 4.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :
- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

- 4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.
- 4.6 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que le mouvement dont le requérant se dit victime est illégal au Kosovo et que ses autorités nationales prennent des mesures pour en arrêter les membres.
- 4.7 Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet ; qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Interrogé sur la raison de cette absence totale de démarches, il ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer qu'il avait peur.
- 4.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des dépositions du requérant, pour quelles raisons les responsables de l'A.K.S.H s'acharneraient à le contraindre à rejoindre leur mouvement. Le requérant n'apporte aucune information susceptible d'expliquer pour quelles raisons des membres de cette milice, qu'il ne peut par ailleurs pas identifier, l'auraient choisi.
- 4.9 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré à supposer établis les faits que le requérant relate, que les autorités kosovares ou les autorités internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.
- 4.10 Le nouvel élément produit par la partie requérant ne peut justifier une analyse différente. Le Conseil constate en effet que son contenu est contradictoire avec les déclarations du requérant. Il ressort en effet de cette « décision » de l'AKSH que le requérant n'aurait pas répondu aux convocations qui lui auraient été adressées le 1^{er} février 2008 et le 23 juin 2008. Or tant devant le CGRA (dossier administratif, audition du 7 juin 2010, p.4) que dans sa requête, le requérant déclare avoir été approché pour la première fois par ce mouvement en avril 2009. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant ne peut apporter aucune explication satisfaisante. Quoiqu'il en soit, même à supposer que ce document permette d'établir la réalité des faits invoqués, quod non, il n'apporte aucune indication de nature à mettre en cause les motifs de l'acte entrepris constatant qu'il existe des possibilités de protection effective contre ce mouvement au Kosovo. Or le requérant ne justifie pas sérieusement les raisons pour lesquelles il refuse de s'en prévaloir.
- 4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas fait appel à la protection de ses autorités nationales alors qu'au vu des informations à sa disposition, ces autorités sont disposées et à même d'offrir une protection effective aux victimes éventuelles du mouvement AKSH sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

	_		
	rtic	-	4
Д	rtic:	ю	- 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE